

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2024/120**

**PORTANT SUR LA MISE EN DEMEURE PRESCRIVANT L'ÉVALUATION
COMPORTEMENTALE D'UN CHIEN**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 2215-1

VU le Code Rural, et notamment l'article L.211-14-1,

VU la loi n°2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance, et notamment son article 26,

VU la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

CONSIDÉRANT le signalement du Maréchal des Logis-Chef BEAUME de la Brigade Territoriale de Thônes, nous informant des faits survenus le mardi 16 avril 2024 à 17h00 sur la commune de Thônes,

CONSIDÉRANT que le chien Oscar détenu par Monsieur Olivier SOUCASSE a mordu Monsieur CHICOUARD Aurélien, au niveau de l'avant-bras droit, au 1 rue des Portiques sur la commune de Thônes.

CONSIDÉRANT que Monsieur CHICOUARD Aurélien a dû faire l'objet de soins médicaux,

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier SOUCASSE est domicilié sur la commune de Thônes, 6 rue de la Saulne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, de faire procéder à une surveillance sanitaire de l'animal par un vétérinaire sanitaire afin de vérifier que le chien n'est pas porteur du virus de la rage.

ARRETONS

ARTICLE 1

Monsieur Olivier SOUCASSE, demeurant 6 rue de la Saulne, 74230 Thônes, détenteur du chien mordeur de type Bosseron, nommé OSCAR, est mis en demeure de faire procéder à l'évaluation dudit chien dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le propriétaire du chien est tenu de faire effectuer une surveillance sanitaire, afin de vérifier que l'animal n'est pas porteur du virus de la rage, par un vétérinaire sanitaire consistant en 3 visites chez le même vétérinaire sur une période de 15 jours

ARTICLE 3

Monsieur Olivier SOUCASSE, détenteur du chien, informe dans les meilleurs délais le Maire de Thônes de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine.

ARTICLE 4

Les résultats de l'évaluation comportementale seront communiqués au Maire par Monsieur Olivier SOUCASSE.

ARTICLE 5

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation comportementale sont à la charge de Monsieur SOUCASSE Olivier.

ARTICLE 6

En cas d'inexécution par Monsieur Olivier SOUCASSE des mesures prescrites, le Maire de Thônes peut, par arrêté, placer l'animal dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 074-217402809-20240424-THA24120-AI

S²LOW

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Olivier SOUCASSE, il est remis en main-propre par la Police municipale de Thônes.

ARTICLE 8 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
Madame la Procureure de la République d'Annecy,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,
Notifié à l'intéressé,
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **30 AVR. 2024** et publié le **30 AVR. 2024** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MIL VINGT QUATRE.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

